

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 janvier 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 149 / 2018

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois de février 2018**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé, est autorisée pour le mois de février 2018 selon les horaires prévus ci-dessous, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- pêche autorisée 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

Article 3 :

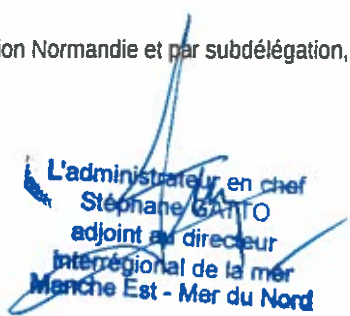
À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé) et dans la zone d'ensemencement définie par l'arrêté n°30/2015 du 25 février 2015 susvisé, la pêche est autorisée aux horaires suivants :

Date	HORAIRES CSJ -gisement principal - (Est du méridien 002°05'00" W)	Horaires CSJ Zone d'ensemencement Nord
Semaine 5		
Jeudi 1 février	7 H 00 - 19 H 00	PAS DE PECHE
Vendredi 2 février	8 H 00 - 22 H 00	PAS DE PECHE
Semaine 6		
Lundi 5 février	10 H 30 - 22 H 30	10 H 30 - 17 H 30
Mardi 6 février	11 H 00 - 23 H 00	PAS DE PECHE
Mercredi 7 février	11 H 30 - 23 H 30	PAS DE PECHE
Jeudi 8 février	12 H 00 - 24 H 00	12 H 00 - 19 H 00
Vendredi 9 février	0 H 00 - 12 H 00	PAS DE PECHE
Semaine 7		
Lundi 12 février	5 H 00 - 17 H 00	5 H 00 - 12 H 00
Mardi 13 février	6 H 00 - 18 H 00	PAS DE PECHE
Mercredi 14 février	6 H 30 - 18 H 30	PAS DE PECHE
Jeudi 15 février	7 H 00 - 19 H 00	7 H 00 - 14 H 00
Vendredi 16 février	8 H 00 - 20 H 00	PAS DE PECHE
Semaine 8		
Lundi 19 février	9 H 00 - 21 H 00	9 H 00 - 16 H 00
Mardi 20 février	9 H 30 - 21 H 30	PAS DE PECHE
Mercredi 21 février	10 H 00 - 22 H 00	PAS DE PECHE
Jeudi 22 février	11 H 00 - 23 H 00	11 H 30 - 18 H 30
Vendredi 23 février	0 H 00 - 12 H 00	PAS DE PECHE
Semaine 9		
Lundi 26 février	3 H 30 - 15 H 30	4 H 30 - 11 H 30
Mardi 27 février	4 H 30 - 16 H 30	PAS DE PECHE
Mercredi 28 février	6 H 00 - 18 H 00	PAS DE PECHE

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GANTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor